

GE_GERICHTE ATAS/1142/2017 vom 13. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1142_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1142/2017 du 13 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1142/2017 del 13 dicembre 2017

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3658/2016 ATAS/1142/2017 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 13 décembre 2017 En la cause AMB ASSURANCES, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, SUPRA-1846 SA, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY, toutes représentées par GROUPE MUTUEL Service juridique, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY demandereses contre

A/3658/2016 - 2/3 - Docteur A_____, domicilié c/o à ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Yves BONVIN

défendeur

A/3658/2016 - 3/3 - Vu : la demande en paiement déposée le 26 octobre 2016 par AMB ASSURANCES, AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, SUPRA-1846 SA ; l'audience de conciliation du 16 décembre 2016 ; l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 21 décembre 2016 ; le courrier des demandereses du 6 décembre 2017 informant le Tribunal qu'une issue extrajudiciaire avait été trouvée et qu'elles retiraient leur demande précitée ; le courrier du défendeur du 7 décembre 2017 confirmant cet accord ;

et considérant : qu'il convient d'en prendre acte ; que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais judiciaires de CHF 200.-, ainsi qu'un émolument de CHF 100.-, seront mis à charge des demandereses, prises solidairement et conjointement.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande et raye la cause du rôle. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 250.- et un émolument de CHF 100.- à la charge des demandereses, prises solidairement et conjointement.

La greffière

Irene PONCET

Le président

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.